

RESOLUTION No. AGN/43/RES/1

OBJET :

CARACTERE CONFIDENTIEL DES

RENSEIGNEMENTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1974

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Règles générales
relatives à la coopération internatio-
nale entre services de police ou ayant
des tâches policières.

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Droits de l'homme -
Protection et respect de la vie privée.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 43ème session
à Cannes, du 19 au 25 septembre 1974 :

CONSIDERANT le souci de nombreux pays de préserver le caractère
confidentiel des renseignements de justice pénale,

CONSIDERANT par ailleurs que le développement de la criminalité
internationale exige un échange international de renseignements;

DEMANDE instamment que les B.C.N. INTERPOL et le Secrétariat Général,
lorsqu'ils échangent des informations, tiennent compte du respect de la vie
privée des individus, et limitent strictement la communication des renseigne-
ments aux services répressifs officiels et aux autorités judiciaires compéten-
tes en matière pénale.